INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal de la réunion mensuelle du conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau tenue à la salle municipale de Ragueneau le lundi 9 juillet 2018 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

Monsieur Gilbert Dupont
Madame Roxanne Caron
Madame Huguette Tremblay
Madame Laurence Martel
Monsieur Romain Bergeron

Est absent :

Monsieur Joseph Imbeault, maire

Sous la présidence du maire suppléant, monsieur Claude Lavoie.

2018/07-01 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La séance est ouverte à 19 h 30 par le maire suppléant, monsieur Claude Lavoie, qui en est le président.

Madame Annik Girard, secrétaire-trésorière adjointe, fait fonction de secrétaire de la réunion.

2018/07-02 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La secrétaire fait lecture de l'ordre du jour. Les points suivants sont ajoutés aux affaires nouvelles :

a. **Office municipal d'habitation de Ragueneau**
   i. Budget 2018 révisé
   ii. Programme supplément au loyer - renouvellement
b. **Réparation de l'escalier au centre du village**

L'ordre du jour ainsi modifié est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers. Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » restera ouvert.

2018/07-03 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de l'assemblée tenue le 11 juin 2018 soit accepté.

2018/07-04 **LECTURE ET DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est déposée au conseil municipal.

2018/07-05 **PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes déjà payés, d'une somme de 67 779,04 $, soient acceptés et que les comptes à payer au 30 juin 2018, d'une somme de 63 569,67 $, soient acceptés et payés, le tout totalisant une somme de 131 348,71 $.

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2018/07-06

RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET EN BÂTIMENT

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du mois de juin 2018 rédigé par l'inspecteur municipal et en bâtiment, monsieur André Gagnon, soit accepté comme dépôt.

2018/07-07

RAPPORT MENSUEL DE L'AGENT DE DÉVELOPPEMENT

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du mois de juin 2018 rédigé par l'agent de développement, monsieur Médérick Gagnon, soit accepté comme dépôt.

2018/07-08

PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Chaque conseiller présente l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux suivants soient acceptés comme dépôt :

- Comité Consultatif d'Urbanisme 2018-07-03

2018/07-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-06

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan portant sur des modifications en lien avec la mise à jour de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et divers éléments de modernisation est entré en vigueur le 2 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est tenue de modifier son règlement de zonage en conformité avec le règlement 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2018-06 a été adopté le 12 mars 2018 sous la résolution 2018/03-17;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée à la suite de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié en vertu des commentaires de la MRC Manicouagan pour la conformité au schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-06 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Abri à bateau » :

  « **Abri à bois de chauffage** : voir remise à bois de chauffage. »

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Baie de service" :

  « **Balcon** : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur. »

- La définition de « **Coupe d'assainissement** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Coupe d'assainissement** : consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

- La définition de « cours d'eau » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Cours d'eau** : cours d'eau tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q -2, r. 35). »

- La définition de « **Déchets** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Déchets** : voir matière résiduelle. »

- La définition de « **Dépôts meubles** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Dépôts meubles** » : matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc. »

- La définition de « **Entretien** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Entretien** : travaux effectués pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état sans apporter aucune modification aux dimensions ni à la structure (réparation mineure, travaux de peinture, nettoyage, etc.). »

- Les premier et second paragraphes de la définition de « **Fossé** » sont remplacés par le paragraphe suivant :

  « Pour l'application du présent règlement de zonage, le fossé se définit comme suit : »

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Le paragraphe suivant est ajouté à la définition de « **Galerie** » :

  « Aux fins d'application du chapitre 17, plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant comporter un escalier extérieur. »

- La définition de « **Ligne des hautes eaux** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Ligne des hautes eaux** : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est située conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. »

- La définition de « **Littoral** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Littoral** : partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau. »

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Matériaux noble » :

  « **Matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. »

- La définition de « **Ouvrage** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Ouvrage** : toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre. »

- La définition de « **Perron** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Perron** : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ouverte, couverte ou non, et qui peut être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Elle est munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

- La définition de « **Plaine inondable** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Plaine inondable** : étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent document, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant. »

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Projet intégré » :

  « **Quai** : ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Cette définition inclut également les termes embarcadère et débarcadère. »

- La définition de « **Reconstruction** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« **Reconstruction** : rétablir dans sa forme d'origine, dans son état d'origine, un bâtiment ou une de ses composantes, détruits par un sinistre ou devenus dangereux et ayant perdu au moins 50 % de leur valeur. »

- La définition de « **Réparation** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Réparation** : travaux effectués pour la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction sans apporter aucune modification aux dimensions de ladite partie. »

- Le dernier paragraphe de la définition de « **Rive** » qui se lit comme suit : « d'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur le développement durable du territoire forestier (L.R.Q., chap. A-18.1) et de sa règlementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive. » est abrogé.

- La définition de « **Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

  « Aux fins d'application du chapitre 17, sont compris dans cette définition :
  1) les VR motorisés : Autocaravanes (classes A, B et C);
  2) les VR tractables : Caravane à sellette (fifthwheel); caravane classique (roulottes) et tente-roulotte;
  3) l'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée). »

- La définition de « **Superficie au sol d'un bâtiment** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Superficie au sol** : pour les fins d'application du chapitre 17, superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables. Voir Aire au sol d'un bâtiment pour l'application des autres chapitres du règlement. »

- La définition de « **Talus** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée par l'ajout, au début, du paragraphe suivant :

  « Terrain en pente contenant des segments dont l'inclinaison est de quatorze (14) degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à dix (10) mètres. »

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Terrain de camping » :

  « **Terrain de camping non desservi (camping non desservi ou rustique)** : terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire. »

- La définition de « **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier paragraphe, par le paragraphe et le tableau suivant :

  « le tableau suivant illustre la symbolique et la définition des différentes zones de contraintes relatives au glissement de terrain et à l'érosion des berges :

ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

NA2	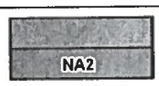	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES A L'EROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT		
E		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'EROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT		
NA1^{L}		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
NS1^{L}		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
E-NA2		Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique.
E-NS1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE ETENDUE		
RA1 Sommet	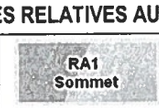	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1 Base		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
E-RA1 Base		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1Sommet.

- La définition de « **Zone de faible courant (centennale)** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Zone de faible courant (centennale)** : zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

- La définition de « **Zone de grand courant (vicennale)** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Zone de grand courant (vicennale)** : zone susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. »

- La définition de « **Zone d'étude** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« **Zone d'étude** : aux fins d'application de la section 17.3, zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée. »

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges » :

  « **Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)** : une zone créée, par arrêté ministériel (article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune). Ce statut est accordé lorsqu'un organisme désire s'impliquer dans la mise en valeur et la conservation de la faune. Ainsi, une ZEC fait l'objet d'un contrôle supplémentaire en matière d'exploitation de la faune (plan de gestion, quotas de prélèvement). Elle est gérée bénévolement par des associations à but non lucratif, grâce à une délégation de gestion par le biais d'un protocole d'entente signé avec la Société de la faune et des parcs du Québec. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

L'article 17.1 du règlement est modifié par l'ajout, après le 1er paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9. »

ARTICLE 2.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.2 AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.1.2 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier » du premier paragraphe, par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

ARTICLE 2.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES

L'article 17.1.3 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier », au premier point du paragraphe 5, par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

- Pe septième point du paragraphe 7 de l'article 17.1.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

  « Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2); »

- L'article 17.1.3 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier », au dixième point du paragraphe 7 par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

ARTICLE 2.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

- L'article 17.1.4 du règlement est modifié de la manière suivante par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; ».

- Le paragraphe 5 de l'article 17.1.4 est abrogé.

ARTICLE 2.4 AJOUT DES ARTICLES 17.1.5, 17.1.6, 17.1.7 ET 17.1.8

- Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.4, de l'article 17.1.5 qui se lit comme suit :

« 17.1.5 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1) le couvert végétal combiné avec un enrochement;
2) le perré;
3) le mur de gabions;
4) le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5) le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées. »

- Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.5, de l'article 17.1.6 qui se lit comme suit :

« 17.1.6 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

1. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
   - il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
   - elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
2. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

- Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.6, de l'article 17.1.7 qui se lit comme suit :

  « 17.1.7 Droits acquis sur la rive

  Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiétement non autorisé en vertu du présent article ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive. »

- Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.7, de l'article 17.1.8 qui se lit comme suit :

  « 17.1.8 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

  Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

  Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

  1. aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
  2. tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

  Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.2.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9. »

ARTICLE 3.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.2 AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.2.2 du règlement est modifié par l'ajout et le remplacement des termes en gras pour se lire comme suit :
« Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui **sont susceptibles de modifier** le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur* ***l'aménagement durable du territoire forestier*** et ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

L'article 17.2.3 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans ».

ARTICLE 3.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS (GRAND COURANT)

- L'article 17.2.5 du règlement est modifié par le remplacement du 9e paragraphe par le paragraphe suivant :

  « La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 17.2.7 ».

- L'article 17.2.5 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier » du 12e paragraphe, par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

- L'article 17.2.5 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 14, du paragraphe 15 qui se lit comme suit :

  « 15. Un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :

  - la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 min 2 s;
  - le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
  - le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
  - le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. »

- L'article 17.2.5 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 15 du paragraphe 16 qui se lit comme suit :

  « 16. En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :
  - l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
  - l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
  - l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
  - l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
    - balcon en porte-à- faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;

INITIALES DU MAIRE

C.L

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

- oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;

- les équipements domestiques suivants, à condition qu'ils soient déposés au sol, sans remblai ni déblai et sans ancrage :
  - pergola;
  - terrasse au sol;
  - antenne au sol;
  - thermopompe;
  - enseigne;
  - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
  - équipement de jeux non commercial (balançoire);
  - piscine hors terre;
  - clôture;
  - foyer extérieur.
- la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
  - plantation d'arbres et d'arbustes;
  - aménagement de plates-bandes et jardins;
  - plantation de haie;
  - aménagement d'une rocaille;
  - aménagement d'un bassin artificiel;
  - installation d'une fontaine.
- l'entreposage extérieur temporaire :
  - de bois de chauffage;
  - de produits mis en montre pour fins de vente. »

ARTICLE 3.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION

Le paragraphe 5 de l'article 17.2.7 du règlement est modifié par l'ajout et le remplacement des termes en gras pour se lire comme suit :

« Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et **non étendu** à l'ensemble du **terrain** sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). »

ARTICLE 3.5 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 17.2.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE

- L'article 17.2.8 du règlement est modifié par l'ajout, comme premier paragraphe, du paragraphe suivant :

  « 1. l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
  - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
  - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 mètres carrés et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
  - escalier extérieur (fermé ou non);
  - balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - cheminée;
  - abri d'auto. »

- L'article 17.2.8 du règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6 des deux paragraphes suivants :

  « 7. Les stations d'épuration des eaux usées;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public; ».

- Le paragraphe 4 de l'article 17.2.8 est abrogé.

- Le paragraphe 13 de l'article 17.2.8 est abrogé.

- Compte tenu de l'ajout du paragraphe 1, de l'ajout des deux paragraphes après le paragraphe 6 et du paragraphe 5 qui a été abrogé, les paragraphes 1, 2, 3 de l'article 17.2.8 deviennent les paragraphes 2, 3, 4. et les paragraphes 7, 8 9 10, 11, 12 de l'article 17.2.8 deviennent les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 et 14. »

ARTICLE 3.6 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.2.9 DISPOSITION RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

L'article 17.2.9 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.3.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.19.1 RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 18.19.1 du règlement est modifié par l'ajout des termes en gras pour se lire comme suit :

« Conformément à l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q- 2, r. 35,2), la municipalité est chargée de l'application des dispositions des chapitres III et IV, ainsi que des articles 78 et 79 de ce règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité. »

ARTICLE 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 18.19.2 NORMES DE CONFECTION DES PUITS

L'article 18.19.2 « Normes de confection des puits » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

2018/07-10

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-07

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 (protection des rives, du littoral et des plaines inondables).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan portant sur des modifications en lien avec la mise à jour de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et divers éléments de modernisation est entré en vigueur le 2 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est tenue de modifier ses règlements d'urbanisme en conformité avec le Règlement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2018-07 a été adopté le 12 mars 2018 sous la résolution 2018/03-19;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée à la suite de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié en vertu des commentaires de la MRC Manicouagan pour la conformité au schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-07 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.9 EXCEPTIONS

- L'article 5.4.9 est modifié en enlevant l'expression « et 5.4.7 » dans la première ligne de manière à ce que le premier paragraphe se lise comme suit :

  « Nonobstant ce qui précède, les articles 5.4.1, 5.4.3 à 5.4.5 ne s'appliquent pas aux bâtiments et constructions complémentaires, à l'exception des bâtiments d'habitation complémentaire à un usage principal agricole, aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière et aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires. De plus, les obligations des articles 5.4.1 et 5.4.3 à 5.4.5 ne s'appliquent pas à l'intérieur de l'affectation forestière. »

- Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 5.4.9 :

  « Par ailleurs, les obligations à l'article 5.4.7 s'appliquent uniquement aux territoires non organisés. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Formules Municipales No 5614-MS1 (1-LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2018/07-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-08

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-03 relativement au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges afin d'intégrer les nouvelles normes contenues au RCI numéro 2016-09 adopté par la MRC Manicouagan.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan a adopté, le 17 août 2016, le RCI numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (RCI numéro 2016-09) et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau désire intégrer dans son Règlement de zonage, conformément à l'article 113 (16 o) et aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), les nouvelles normes contenues au RCI numéro 2016-09 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Ragueneau de permettre la levée de certaines interdictions prévues au RCI numéro 2016-09 et intégrées au présent règlement, et ce, conformément aux articles 145.42 et 145.43 LAU;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau souhaite assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation dans les zones visées par le RCI à la production d'une expertise dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2018-08 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-21;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée à la suite de la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-08 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.9 ANNEXE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est remplacé par le suivant :

« Les Annexes A, B, C et D jointes au présent règlement en font partie intégrante. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 TERMINOLOGIE

La définition de « **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée de la manière suivante :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par le remplacement du premier paragraphe et du tableau, par le paragraphe suivant :

  « Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sont celles identifiées aux cartes référencées portant le titre "Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges - carte de contraintes" réalisées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, Direction du laboratoire des chaussées, Services de la géotechnique, version 2.0 (mai 2016), incluant les feuillets suivants, lesquelles cartes sont jointes à l'Annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante :

  - feuillet 22F02-050-0207 Baie Barthélémy;
  - feuillet 22F02-050-0308 Baie chez Phydime;
  - feuillet 22F01-050-0402 Chute-aux-Outardes;
  - feuillet 22F01-050-0302 Île des Branches;
  - feuillet 22F01-050-0301 Ruisseau Vert;
  - feuillet 22F01-050-0401 Rivière à la Truite;
  - feuillet 22F01-050-0403 Rivière Saint-Athanase Ouest. »

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier paragraphe, par le paragraphe suivant :

« Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges assujetties à la présente section sont celles **définies à l'article 2.9 du Règlement de zonage et identifiées sur les cartes jointes à l'Annexe D de celui-ci pour en faire partie intégrante**. »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.2 – AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.2 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Un permis ou un certificat d'autorisation est exigé préalablement à la réalisation de l'une ou l'autre des interventions suivantes dans les zones identifiées à l'Annexe D du présent règlement :

- toute opération cadastrale;
- tous travaux de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de déplacement ou d'addition de bâtiments;
- tout ajout ou changement d'un usage dans un bâtiment existant;
- tous travaux d'infrastructures, de terrassement ou tous autres travaux.

En conséquence, quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions énumérées ci-dessus dans une zone identifiée à l'Annexe D du règlement doit formuler une demande à la municipalité, par écrit, conformément au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

Toute demande de permis ou de certificat pour une intervention prohibée par l'Annexe A du présent règlement est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au présent règlement. Les types d'expertise requis par type d'interdiction sont identifiés à l'article 17.3.4 du présent règlement.

Toute demande déposée à la municipalité conformément au présent article est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme, pour recommandations, et, par la suite, au conseil

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

municipal conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conformément à l'article 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné à cet effet délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement et à tout autre règlement applicable sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance. »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.2.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.2, de l'article 17.3.2.1 qui se lit comme suit :

« 17.3.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les zones identifiées à l'Annexe D du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement. »

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.2.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.2.1, de l'article 17.3.2.2 qui se lit comme suit :

« 17.3.2.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les zones identifiées à l'Annexe D du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique uniquement sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol. »

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.3 – USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

L'article 17.3.3. de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.3 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujetties au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Dans les zones à risque de glissements de terrain et/ou d'érosion identifiées à l'Annexe D du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou autres interventions sont assujettis aux interdictions, aux restrictions et aux normes prévues aux tableaux contenus à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS1 (FLA 792)

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.4 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION IDENTIFIÉE AU TABLEAU A (ANNEXE A)

L'article 17.3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.4 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, ouvrages ou autres interventions prohibés par l'Annexe A du présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil en application de l'article 17.3.2 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites par le présent règlement peuvent être levées, conformément à l'alinéa précédent, conditionnellement au dépôt d'une expertise appropriée identifiée au tableau ci-après et respectant les critères d'acceptabilité et autres normes prévus aux articles 17.3.10 à 17.3.13 du présent règlement :

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	**Expertise hydraulique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : ☐ qu'une **expertise hydraulique de type 1** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	**Expertise hydraulique ET Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : 1 ☐ qu'une **expertise hydraulique de type 1** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. ET 2 ☐ qu'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	**Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : ☐ qu'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'**expertise hydraulique de type 2** décrites dans la présente section.
IV	**Expertise hydraulique**	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : ☐ qu'une **expertise hydraulique de type 2** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'**expertise hydraulique de type 2** recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'**expertise géotechnique** décrites dans la présente section.

ARTICLE 9 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.5 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION IDENTIFIÉE AU TABLEAU B (ANNEXE A)

L'article 17.3.5 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 10 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.6 – CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOLOGIQUE

L'article 17.3.6 de ce règlement est abrogé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.7 – CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'article 17.3.7 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.8 – EXPERTISE HYRAULIQUE

L'article 17.3.8 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.9 – TRAVAUX DE PRÉVENTION

L'article 17.3.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.9 Travaux de prévention

Malgré les dispositions de la section 17.3 du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (glissements de terrain et/ou érosion) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation de sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité et à la MRC. »

ARTICLE 14 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.10 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.9, de l'article 17.3.10 qui se lit comme suit :

« 17.3.10 Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1

Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du RCI numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

Exigences pour une expertise hydraulique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour une expertise hydraulique de type 1 :

1. Type d'intervention : toutes les interventions;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;

3. But de l'expertise : L'expertise doit :
   - déterminer l'élévation du socle rocheux;
   - évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
   - évaluer le danger associé à la submersion côtière.

4. Conclusion de l'expertise : l'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous les dépôts meubles.

5. L'expertise doit confirmer que :
   - le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée;
   - l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes. »

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.11 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.10, de l'article 17.3.11 qui se lit comme suit :

« 17.3.11 Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2

Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du RCI numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection

Le tableau ci-dessous identifie les intervenants autorisés selon les types de mesures de protection :

Type de mesure	Intervenant autorisé
Type 1 – Végétalisation des rives **Type 2** – Ouvrage de stabilisation léger	· Propriétaire privé · Collectif de propriétaires privés · Autorité publique
Type 3 – Rechargement de plage	· Collectif de propriétaires privés · Autorité publique
Type 4 – Stabilisation mécanique	· Autorité publique

Exigences pour des mesures de type 1 - Végétalisation des rives

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 1 - Végétalisation des rives :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;

Formules Municipales No 5614-MST (r-LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. But de l'expertise : L'expertise doit décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée;

3. Conclusion et recommandation :
   éléments à inclure :
   - la description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives;
   - un plan et une coupe des travaux proposés.

Exigences pour des mesures de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;

2. But de l'expertise : L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site;

3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
   - le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art;
   - la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.

4. Conclusion :
   éléments à inclure :
   - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents;
   - une estimation de la durée de vie.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes de travail et la période d'exécution;
   - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

Exigences pour des mesures de type 3 - Rechargement de plage

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 3 - Rechargement de plage :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;

2. But de l'expertise : l'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site;

3. Conclusion de l'expertise : l'expertise doit confirmer que :
   - le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site;
   - le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.
4. Éléments à inclure en conclusion :
   - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents;
- les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
- la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes de travail et la période d'exécution;
   - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

Exigences pour des mesures de type 4 - Stabilisation mécanique

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 4 - Stabilisation mécanique :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;

2. But de l'expertise : L'expertise doit :
   - énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables;
   - évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.

3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site;
   - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
   - le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art;
   - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents.

4. Éléments à inclure en conclusion :
   - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
   - la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution;
   - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

6. Exception : nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art. »

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 16 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.12 – FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.11, de l'article 17.3.12 qui se lit comme suit :

« 17.3.12 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Application

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu des tableaux contenus à l'Annexe A du présent règlement, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis dans le tableau ci-dessous et à l'article 17.3.13 du présent règlement.

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée :

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE ET FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
– Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • construction ou reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. – Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : • construction ou reconstruction.	– Dans les zones NA2 et E-NA2 : • famille d'expertise de type 2. – Dans les autres zones : • famille d'expertise de type 1.
– Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • agrandissement (tous les types); • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus. – Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : • agrandissement ou déplacement sur le même lot. – Bâtiment accessoire- autres usages (sauf agricole) : • construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement.	– Dans les zones : NA2, RA1-NA2, E-NA2 • famille d'expertise de type 2. – Dans les autres zones : • famille d'expertise de type 1.
– Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.	– Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH : • famille d'expertise de type 1. – Dans les autres zones : • famille d'expertise de type 2.
– Infrastructure : • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique); • Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du	– Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH : • famille d'expertise de type 1. – Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH : • famille d'expertise de type 2. – Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones : • famille d'expertise de type 2.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE ET FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. – Chemin d'accès privé	
– Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - usage agricole : ● construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot. – Bâtiment accessoire - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : ● construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot. – Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire – Sortie de réseau de drains agricoles : ● implantation ou réfection. – Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation – Piscine ou bain à remous de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	– Dans toutes les zones : ● famille d'expertise de type 2.
– Entreposage : ● implantation ou agrandissement. – Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales : ● implantation ou agrandissement. – Abattage d'arbres – Infrastructure ● réfection; ● implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; ● raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. – Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : ● implantation, démantèlement ou réfection. – Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées – Travaux de protection contre l'érosion	– Dans toutes les zones : ● famille d'expertise de type 2.
– Usage sensible ou à des fins de sécurité publique ● ajout ou changement dans un bâtiment existant. – Usage résidentiel ● ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant. – Usage récréatif intensif extérieur ● ajout ou changement.	– Dans toutes les zones : ● famille d'expertise de type 1.
– Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	– Dans toutes les zones : ● famille d'expertise de type 3.
– Travaux de protection contre les glissements de terrain	– Dans toutes les zones : ● famille d'expertise de type 4.

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.13 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.12, de l'article 17.3.13 qui se lit comme suit :

« 17.3.13 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Conditions de validité pour tous les types de familles d'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du RCI numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise géotechnique est valable pour la durée suivante :

Formules Municipales No 5614-MS1 (1LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (par exemple, la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Famille d'expertise géotechnique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 1 :

1. Objectif : l'expertise a notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.

2. Conclusions de l'expertise : l'expertise doit confirmer que :
   - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
   - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
   - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

3. Recommandations : l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 2

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 2 :

1. Objectif : l'expertise a pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.

2. Conclusions de l'expertise : l'expertise doit confirmer que :
   - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
   - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

3. Recommandations : l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 3

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 3 :

1. Objectif : l'expertise a pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Conclusions de l'expertise : l'expertise doit confirmer que :
   - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.

3. Recommandations : l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 4

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 4 :

1. Objectif : l'expertise a pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

2. Conclusions de l'expertise : l'expertise doit confirmer que :
   - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
   - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
   - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

3. Recommandations : l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
   - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation. »

ARTICLE 18 REMPLACEMENT DE L'ANNEXE A – ZONES DE CONTRAINTES

L'Annexe A de ce règlement est remplacée par l'Annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 AJOUT DE L'ANNEXE D – CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe C, de l'Annexe D jointe au présent règlement à titre d'Annexe B, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

2018/07-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-09

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-03 (usages divers).

Formules Municipales No 5614-MS1 (1-LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire protéger les points de vue sur les lacs et cours d'eau pour les riverains dans les zones de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les cours et les marges avant en fonction de la ligne du cours d'eau ou du lac et de prévoir les conditions d'exercice ainsi que les normes d'implantation dans ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire permettre l'entreposage à des fins personnelles de deux véhicules saisonniers par terrain et que pour plus de deux véhicules saisonniers par terrain, des conditions devront s'appliquer;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire permettre les usages Hg « Maison mobile et unimodulaire » dans la zone H20 et déterminer une largeur et une superficie maximale pour ce type d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire permettre l'usage Hh « Résidences de villégiature » au lieu de l'usage Hg « Maison mobile et unimodulaire » dans les zones V104, V105, V106, V107 et V108;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement nº 2018-09 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-23;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée à la suite de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement nº 2018-09 a été adopté le 14 mai 2018 avec la résolution 2018/05-11;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-09 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- La définition de « **Cour avant** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Cour avant** : la cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

  Pour tout terrain compris dans une zone de villégiature, la cour avant sera déterminée par rapport à la ligne du lac ou du cours d'eau. Par conséquent, la cour arrière sera la superficie

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de terrain comprise entre le mur extérieur de l'habitation du bâtiment principal et la ligne de terrain du côté de la rue. »

- La définition de « **Ligne arrière d'un terrain** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Ligne arrière d'un terrain** : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 15 à 18).

  Pour tout terrain compris dans une zone de villégiature, la ligne arrière sera la ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. »

- La définition de « **Ligne avant d'un terrain** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Ligne avant d'un terrain** : ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée (voir croquis 15 à 18, ci-dessous).

  Pour tout terrain compris dans une zone de villégiature, la ligne avant sera la ligne de séparation d'un terrain marquant la limite du cours d'eau ou du lac. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 UTILISATION DES COURS LATÉRALES

L'article 9.3 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Le numéro du premier point placé sous le premier paragraphe est établi comme le point 1 au lieu du numéro 5;

- Compte tenu de la numérotation des points qui débute à 1 au lieu de 5, les points 6 à 34 deviennent les points 2 à 30.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.7.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS PERSONNELLES

L'article 10.7.2 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe 1, par le paragraphe 1 suivant :

  « 1. Pas plus de deux véhicules saisonniers sont entreposés par terrain; »

- Par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

  « Nonobstant le paragraphe 1, il sera possible d'entreposer à des fins personnelles, plus de deux véhicules saisonniers par terrain pourvu que les véhicules saisonniers additionnels soient non visibles de la route ou qu'ils soient localisés à 40 mètres ou plus de toutes zones à vocation dominante Habitation (H) et de toutes zones à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH). Les autres conditions s'appliquent.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.5.8 HAUTEUR ET DIMENSION MINIMALES

L'article 11.5.8 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

Formules Municipales No 5614-MS1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« La largeur maximale permise est de 6,1 mètres et la superficie maximale permise est 103 mètres carrés. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.7 NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ

L'article 12.5.7 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe 2, placé après le paragraphe 1 sous le sous-titre « **Normes d'implantation** », par le paragraphe 2 suivant :

  « 2. La marge de recul latérale et arrière est de 1 mètre, sauf dans le cas d'un terrain situé dans une zone à dominance Villégiature (V) auquel cas, la marge de recul arrière est de 1 mètre ou de trois mètres de l'emprise de toute voie; »

- Par le remplacement du paragraphe 3., placé après le paragraphe 2. sous le sous-titre « **Normes d'implantation particulières pour les emplacements résidentiels riverains** », par le paragraphe 3. suivant :

  « 3. dans le cas où aucun accès au bâtiment ne fait face à la rue (ou à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, le cas échéant), l'un ou l'autre des aménagements suivants doivent être faits le long du mur du garage ou de la remise isolée faisant face à la rue (ou à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, le cas échéant) :

  - une plantation d'arbres, d'arbustes ou d'une haie tout le long de la façade; »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'Annexe B « Cahier des spécifications » du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la note 34, de la note 35 qui se lit comme suit :

  « La marge avant correspond à la bande riveraine de 10 mètres ou de 15 mètres tel que défini à l'article 2.9 'Terminologie' de ce règlement (Bande riveraine. Voir rive). »

- Les usages et les normes de la zone H20 sont modifiés de la manière suivante, le tout comme il est illustré dans l'extrait du cahier des spécifications disposé à l'Annexe 1 jointe au présent règlement :
  - le point placé vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation unifamiliale isolée » est enlevé;
  - le point placé vis-à-vis la ligne « Hb : Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée » est enlevé;
  - le point placé vis-à-vis la ligne « Hc : Habitation de trois à six logements maximum » est enlevé;
  - un point est ajouté vis-à-vis la ligne « Hg : Maison mobile et unimodulaire »;
  - la cote pour la « Hauteur maximale (en mètres) » est remplacée par 5,00. »

- Les usages et les normes pour les zones V104, V105, V106, V107 et V108 sont modifiés de la manière suivante, le tout comme il est illustré dans l'extrait du cahier des spécifications disposé à l'Annexe 1 jointe au présent règlement :
  - le point placé vis-à-vis la ligne « Hg : Maison mobile et unimodulaire » est enlevé;
  - un point est ajouté vis-à-vis la ligne « Hh : Résidence de villégiature »;
  - les normes d'implantation suivantes sont remplacées dans la section « Normes d'implantation » et aux lignes correspondantes :
    - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
    - Marge de recul avant (en mètres) : N35
    - Marge de recul arrière (en mètres) : 4,50.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2018/07-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-10

Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 2015-04 (compteur d'eau).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire arrimer les dispositions de son règlement de Construction avec la législation gouvernementale relativement à l'obligation que les constructions soient munies d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le premier de projet de règlement nº 2018-10 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-25;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée à la suite de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement nº 2018-10 a été adopté le 14 mai 2018 avec la résolution 2018/05-12;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-10 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.24 COMPTEURS D'EAU

Le Règlement de construction numéro 2015-04 est modifié par l'ajout, après l'article 4.23, de l'article 4.24 « Compteurs d'eau » qui se lit comme suit :

« Devront avoir un compteur d'eau :
- tous les nouveaux bâtiments;
- les bâtiments existants implantés sur un terrain qui comprend une piscine ou un spa. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Formules Municipales No 5614-MS1 (1LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2018/07-14

ACHAT DE SABLE D'HIVER – ADJUDICATION DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des demandes de soumissions pour le sable d'hiver (référence : dossier nº 2018/06-12);

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :
- Location Excavation RSMF inc. d'un montant de 18 005,08 $ (taxes incluses)
- Roland Munger inc. d'un montant de 28 973,70 $ (taxes incluses)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que la soumission de la compagnie Location Excavation RSMF inc. d'un montant de 18 005,08 $ soit acceptée puisqu'elle s'est avérée la plus basse soumission conforme.

2018/07-15

AUTORISATION DE DÉPENSES – STATION DE POMPAGE Nº 1

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le remplacement du panneau de contrôle existant par un panneau de contrôle incluant des variateurs de vitesse, le remplacement des pompes par des neuves et le remplacement des sections de conduit par du conduit en inox, le tout totalisant la somme de 37 312,59 $ plus taxes.

2018/07-16

NOMINATION D'UN MEMBRE AU C.C.U.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Neil Brien nous a fait part de son intérêt de siéger au sein du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la représentation citoyenne est importante au sein de ce comité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur Neil Brien soit nommé membre du comité consultatif d'urbanisme.

2018/07-17

EMBAUCHE DE PERSONNEL

a. **BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE**

ATTENDU QU'il restait un poste à combler au sein du bureau d'accueil touristique;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Marie-France Imbeault, à procéder à l'embauche de madame Marie-Claude Pelletier comme préposé à l'information au taux horaire en vigueur selon l'entente de travail.

b. **BANDE ESTIVALE**

ATTENDU QU'une des personnes engagées s'est désistée;

ATTENDU QU'il était urgent de procéder à l'embauche d'une personne pour pourvoir le poste vacant;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Marie-France Imbeault, à procéder à l'embauche de Joanie

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Gravel comme animatrice pour l'été 2018 au taux horaire en vigueur selon l'entente de travail.

2018/07-18

CERTIFICAT DE NON-CONTRAVENTION – BIKERS QUÉBEC MANIC

CONSIDÉRANT QUE le 28 juillet 2018, Bikers Québec Manic tiendra un rassemblement de moto au Centre communautaire Édouard-Jean;

CONSIDÉRANT QUE Bikers Québec Manic a demandé à la municipalité, l'autorisation de prolonger leur activité jusqu'à 2 h 30;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Marie-France Imbeault, à émettre un certificat de non-contravention à Bikers Québec Manic les autorisant à poursuivre leurs activités au-delà de l'heure permise par le règlement municipal en vigueur.

2018/07-19

PAIEMENT DES COMPTES FOURNISSEURS — PÉRIODE ESTIVALE

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, monsieur Joseph Imbeault, et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Marie-France Imbeault, à payer les comptes du mois de juillet 2018 ainsi que les comptes du mois de juin 2018 qui n'ont pas encore été comptabilisés puisque la prochaine séance se tiendra le dernier lundi du mois d'août.

2018/07-20

RANDONNÉE VÉLO SANTÉ - DON

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un don de 250 $ soit fait à madame Valérie St-Gelais au nom de la Fondation du Centre hospitalier régional de Baie-Comeau pour la Randonnée Vélo Santé 2018.

Il est également résolu que le conseil municipal alloue gratuitement la salle n° 122 du Centre communautaire Édouard-Jean pour la tenue d'un dîner servi aux cyclistes lors de leur passage ici le 25 août 2018 et que des activités pour la population soient organisées lors de cet événement (maïs, jeux gonflables).

2018/07-21

DEMANDE DE PERMIS – AGRANDISSEMENT D'UNE RÉSIDENCE

2271, rang 2

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande suivante :

Dans un premier temps, Madame Diane Beaudin avait déposé une demande de permis afin d'agrandir sa propriété. Comme sa résidence se situe en zone NA1 sommet, laquelle est exposée aux glissements de terrain, la délivrance du permis avait alors dû lui être refusée puisqu'une étude géotechnique est préalablement obligatoire afin d'autoriser tout agrandissement ou toute construction dans cette zone.

L'étude géotechnique a finalement été exécutée par GENNEN INC. avec la conclusion suivante :

« L'expertise a constaté un signe de décrochement de surface dans le haut du talus, des débris de sable et d'argile glissent vers le bas pour se stabiliser par la suite. En conclusion, selon le rapport, bien qu'il y ait des décrochements de terrain mineurs au sommet du talus, il est possible de procéder à l'agrandissement de la résidence et au déplacement de la remise. »

Formules Municipales No 5614-MS1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que cette demande de permis devrait être acceptée puisque l'expertise répond aux exigences de la règlementation sur les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges RCI 2016-09;

CONSIDÉRANT QU'aucune question n'est soulevée relativement à cette demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis soit acceptée.

2018/07-22 **RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL – CHANGEMENTS**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers d'apporter les modifications suivantes à la liste des responsabilités des membres du conseil (résolution nº 2017/12-09) :

- Claude Lavoie, conseiller district nº 2, responsable du Comité intermunicipal d'aqueduc en remplacement de Laurence Martel, conseillère district nº 5;
- Laurence Martel, conseillère district nº 5, responsable du nouveau Comité loisirs, culture et vie communautaire.

2018/07-23 **DEMANDE D'IMPLANTATION DE POTEAUX ÉLECTRIQUES EN ZONE AGRICOLE**

CONSIDÉRANT QUE des poteaux électriques appartenant à Hydro-Québec sont situés en zone d'érosion;

CONSIDÉRANT QUE le seul endroit disponible pour déplacer ces poteaux se situe en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de poteaux électriques en zone agricole n'est pas permise sauf dans le cas d'autorisation de la part de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a fait parvenir à la CPTAQ une demande en ce sens;

CONSIDÉRANT la nécessité de déplacer les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ces poteaux ne nuira pas à l'exploitation agricole;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers de recommander à la CPTAQ d'accepter la demande d'Hydro-Québec.

2018/07-24 **STATION DE POMPAGE Nº 3 – REMISE EN FONCTION**

Il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la remise en fonction de la station de pompage nº 3 desservant le parc industriel et par conséquent, toutes dépenses reliées à cette remise en fonction.

2018/07-25 **LOCATION D'UN CAMION 10 ROUES DU CGER**

CONSIDÉRANT QUE le camion 10 roues est arrivé en fin de vie utile puisqu'il serait trop onéreux de le réparer étant donné ampleur des réparations majeures à y effectuer;

CONSIDÉRANT QUE le budget actuel ne permet pas l'achat d'un nouveau camion 10 roues;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers de louer un camion 10 roues sur une période de 24 mois en passant par le Centre de gestion de l'équipement roulant du Québec (CGER) et d'autoriser les dépenses reliées à cette location.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie-France Imbeault, à signer tous les documents afférents.

2018/07-26

TAUX HORAIRE – REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE tous les employés permanents du département de la voirie sont présentement en arrêt de travail pour une durée indéterminée et que le travail est assumé par un employé sur appel;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est inhabituelle;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer rétroactivement à l'employé sur appel, monsieur Marc Gravel, 2 $ supplémentaire de l'heure pendant cette circonstance exceptionnelle, et ce, jusqu'au retour d'un employé permanent.

2018/07-27

AFFAIRES NOUVELLES

a. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RAGUENEAU

i. Budget révisé 2018

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que le budget 2018 de l'Office Municipal d'Habitation de Ragueneau tel que révisé par la Société d'Habitation du Québec en date du 1er juin 2018 soit accepté (contribution municipale 2018 révisée : 33 592 $).

ii. Programme supplément au loyer - renouvellement

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité renouvelle sa participation financière au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme AccèsLogis de la Villa Ragueneau en défrayant dix pour cent (10 %) du coût du supplément au loyer pour la période du 1er décembre 2018 au 31 mars 2023, et ce, pour un maximum de dix (10) logements dans le cadre du Programme de supplément au loyer.

QUE la municipalité autorise l'Office municipal d'habitation à gérer le Programme de supplément au loyer.

Il est également résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente du Programme de supplément au loyer de la Société d'habitation du Québec.

b. RÉPARATION DE L'ESCALIER AU CENTRE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des demandes de soumissions pour la réparation de l'escalier au centre du village;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

- Techno Pieux d'un montant de 3 334,28 $ (taxes incluses)
- Pieux Vistech Baie-Comeau d'un montant de 2 874,38 $ (taxes incluses)

Formules Municipales No 5814-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- d'accepter la soumission de la compagnie Pieux Vistech Baie-Comeau d'un montant de 2 874,38 $ puisqu'elle s'est avérée la plus basse soumission conforme;
2- d'autoriser une dépense d'environ 700 $ en matériaux divers.

2018/07-28 **FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2018/07-29 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire suppléant, monsieur Claude Lavoie, répond aux questions des personnes présentes.

2018/07-30 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20 h 8.

Secrétaire-trésorière adjointe

Maire suppléant

Je, Claude Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.